

engagement librement assumé d'une partie envers une autre. En outre, l'objectif de la protection juridique des personnes établies dans la Communauté, que la convention entend, entre autres, réaliser, exige que les règles de compétence qui dérogent au principe général consacré par l'article 2 de la convention soient interprétées de façon à permettre à un défendeur normalement averti de prévoir raisonnablement devant

quelle juridiction, autre que celle de l'État de son domicile, il pourrait être attrait. Il s'ensuit que l'article 5, point 1, de la convention doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée.

**RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-26/91 ***

I — Faits et procédure écrite

1. En 1984 et 1985, la société anonyme de droit français Traitements mécano-chimiques des surfaces (ci-après « TMCS »), dont le siège est à Bonneville (France), a acheté à la société anonyme de droit suisse Bula et Fils (ci-après « Bula »), établie à Henniez XIII Cantons, Vaud (Suisse), deux machines à polir les métaux.

TMCS a fait ajouter à ces machines un système d'aspiration fabriqué par la société de droit allemand Jakob Handte & Cie GmbH, Maschinenfabrik (ci-après « Handte Allemagne »), dont le siège est à 7200 Tuttlingen, Württemberg (République fédérale d'Allemagne). Ce système d'aspiration a été vendu à TMCS et installé par la société de droit français Handte France, établie en France.

2. Les 8 et 9 avril 1987, TMCS a assigné Bula, Handte Allemagne et Handte France devant le tribunal de grande instance de Bonneville (France) en réparation du préjudice résultant du fait que les installations fabriquées et vendues n'étaient pas conformes aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail et qu'elles étaient impro pries à l'usage auquel elles étaient destinées.

3. Par jugement du 4 mai 1988, le tribunal de grande instance de Bonneville s'est déclaré incompétent « ratione loci » pour connaître de la demande formée contre Bula.

En revanche, cette juridiction a jugé qu'elle était compétente sur la base de l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et

* Langue de procédure: le français.

l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32, ci-après « convention »), pour statuer sur la demande formulée à l'encontre de Handte Allemagne et de Handte France.

4. Le 16 mai 1988, Handte Allemagne et Handte France ont formé un contredit envers cette décision.

5. Par arrêt du 13 septembre 1988, la cour d'appel de Chambéry (France) a rejeté le contredit formé par Handte France et a sursis à statuer sur le contredit formé par Handte Allemagne.

6. Par arrêt du 20 mars 1989, la cour d'appel de Chambéry a débouté Handte Allemagne de son contredit, au motif que l'action engagée par TMCS à l'encontre de Handte Allemagne s'analyse en une action en responsabilité du fabricant pour vices affectant la chose vendue, que cette action directe de l'acquéreur contre le fabricant est de nature contractuelle au regard tant du droit interne français que de la convention et que c'est, dès lors, à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence comme étant celui du lieu où l'obligation doit être exécutée, en application de l'article 5, point 1, de la convention.

7. Handte Allemagne s'est pourvue en cassation contre cet arrêt du 20 mars 1989.

A l'appui de son pourvoi, Handte Allemagne a soutenu, en substance, que l'article 5, point 1, de la convention n'était pas applicable dans le cadre des chaînes de contrats.

8. Après avoir mis hors de cause Bula, la Cour de cassation française s'est posée la question de savoir si l'article 5, point 1, de la convention doit être interprété en ce sens qu'il serait applicable, dans le cadre d'une chaîne de contrats à l'action du sous-acquéreur d'une chose contre le fabricant initial en réparation du préjudice résultant de défauts ou d'impropriété à l'usage auquel la chose est destinée.

9. Estimant que le litige soulevait, dès lors, un problème d'interprétation de la convention, la Cour de cassation française a, par arrêt du 8 janvier 1991, décidé, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation, par la Cour de justice, de cette convention, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée à titre préjudiciel sur la question suivante:

« L'article 5, point 1, de la convention prévoyant une règle de compétence spéciale en matière contractuelle est-il applicable au litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou d'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée? »

10. L'arrêt de la Cour de cassation française a été enregistré au greffe de la Cour le 25 janvier 1991.

11. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées le 22 avril 1991 par Handte Allemagne, représentée par M^e J. P. Desaché, avocat au barreau de Paris, le 30 avril 1991 par la Commission des Communautés européennes, représentée

par M. X. Lewis, membre du service juridique, en qualité d'agent, et le 10 mai 1991 par le gouvernement allemand, représenté par M. Ch. Böhmer, Ministerialrat au ministère fédéral de la Justice, en qualité d'agent.

12. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. *Handte Allemagne*, partie demanderesse en cassation, fait observer que l'article 2 de la convention établit le principe selon lequel le défendeur est attrait, quelle que soit sa nationalité, devant les juridictions de l'État contractant dans lequel il a son domicile. Ce ne serait que par dérogation à ce principe qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État contractant pourrait être attirée devant la juridiction d'un autre État contractant, notamment dans les cas prévus aux articles 5 et 6 de la convention.

En particulier, l'article 5, point 1, de la convention préciserait qu'en matière contractuelle le défendeur peut être attiré, dans un autre État contractant, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Dans ces conditions, il importeraient de qualifier, au préalable, la matière concernée par la règle de compétence prévue par cette disposition.

Or, selon *Handte Allemagne*, la jurisprudence constante de la Cour ne permettrait pas de procéder à cette qualification selon la

loi du for, ainsi que l'aurait pourtant jugé la cour d'appel de Chambéry.

En effet, conformément à cette jurisprudence (arrêts du 22 mars 1983, Peters, 34/82, Rec. p. 987; du 8 mars 1988, Arcado, 9/87, Rec. p. 1539), le concept de « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, de la convention, ne saurait être compris comme un simple renvoi au droit interne d'un État contractant, mais constituerait une notion autonome qu'il convient d'interpréter pour l'application de la convention, en se référant principalement au système et aux objectifs de ladite convention en vue d'assurer à celle-ci sa pleine efficacité.

Or, *Handte Allemagne* est d'avis que ni le système ni les objectifs de la convention n'impliquent que, dans le cadre d'une chaîne de contrats, l'action directe du sous-acquéreur d'une chose contre le fabricant initial, tendant à la réparation du préjudice résultant de défauts ou d'impropriété à l'usage auquel cette chose est destinée, est nécessairement de nature contractuelle, puisque tout lien contractuel ferait défaut entre le sous-acquéreur et le fabricant initial.

Handte Allemagne poursuit que l'absence de pareil lien contractuel fait obstacle à toute interprétation extensive de la notion de « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, de la convention. Ainsi, il ne serait pas possible d'invoquer à l'appui de la solution retenue par la cour d'appel de Chambéry les arrêts du 22 mars 1983, Peters, précité, et du 4 mars 1982, Effer (38/81, Rec. p. 825), selon lesquels l'article 5, point 1, de la convention est applicable même si la formation du contrat qui est à l'origine du recours est litigieuse entre les parties.

Handte Allemagne relève, en outre, que, si la jurisprudence française actuelle qualifie de contractuelle l'action directe du sous-acquéreur d'une chose contre le fabricant initial en réparation du préjudice résultant de défauts de la chose, une telle solution ne serait pas retenue dans bon nombre d'autres États contractants. Ainsi, en particulier, en droit anglais, seule la voie délictuelle serait ouverte au sous-acquéreur.

Handte Allemagne en conclut que l'article 5, point 1, de la convention n'est pas applicable au litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou d'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée et, de façon plus générale, que cette disposition n'est pas applicable dans le cadre d'une chaîne de contrats.

Handte Allemagne ajoute que, même à supposer que la Cour juge que l'article 5, point 1, de la convention est applicable dans un cas comme celui de l'espèce au principal, la question se pose de savoir si le contrat à prendre en considération pour la mise en œuvre de cette disposition est celui passé entre le demandeur à l'action, c'est-à-dire le sous-acquéreur, et son vendeur immédiat, ou s'il s'agit du contrat conclu par le défendeur, donc le fabricant, avec son propre cocontractant. En effet, dans le cadre d'une chaîne de ventes internationales, il importerait d'identifier au préalable le contrat dont la loi déterminerait le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse.

Or, selon Handte Allemagne, il conviendrait de choisir à cet égard le contrat conclu par la personne dont la responsabilité est recherchée, puisqu'il serait inacceptable que ce défendeur se trouve dans une situation

différente de celle qui régit ses rapports avec son propre cocontractant, du fait de la seule existence d'un contrat conclu par ce dernier et auquel il n'est pas partie.

Handte Allemagne déduit de l'ensemble de ces considérations qu'il y a lieu de répondre comme suit à la question posée par la juridiction de renvoi:

« L'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 n'est pas applicable au litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou d'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée.

Si, par extraordinaire, la Cour doit estimer que cet article est applicable, il y a lieu de se référer, pour la mise en œuvre de cet article, au contrat passé entre le défendeur et son propre cocontractant. »

2. Le *gouvernement allemand* commence par rappeler que, conformément à l'article 2 de la convention, une personne doit, en principe, être attraité devant les juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel elle a son domicile.

Le fabricant assigné en responsabilité dans l'affaire au principal ayant son siège en République fédérale d'Allemagne, une compétence internationale des juridictions françaises ne pourrait, dès lors, qu'être fondée sur une autre disposition de la convention, et, notamment, sur l'article 5, point 1. Cependant, cette disposition supposerait que l'objet de la procédure est de nature contractuelle.

Or, la Cour aurait jugé (arrêt du 22 mars 1983, Peters, précité) que la notion de contrat doit être interprétée non pas par référence au droit national applicable, mais de façon autonome. En effet, le concept de « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, servirait de critère pour délimiter le champ d'application d'une des règles de compétences spéciales ouvertes au demandeur. En vue d'assurer autant que possible l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent de la convention pour les personnes intéressées, il conviendrait, pour interpréter cette notion, de se référer principalement au système et aux objectifs de la convention.

Le gouvernement allemand en déduit que la responsabilité d'un fabricant à l'égard du consommateur final, qui a acheté la marchandise non pas directement auprès du producteur, mais auprès d'un vendeur intermédiaire, ne saurait être qualifiée de contractuelle du seul fait que le droit français lui reconnaît cette nature.

En effet, en droit allemand, la responsabilité du fabricant serait, en l'état actuel, considérée comme étant de nature délictuelle.

De plus, la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29), prévoirait un régime qui se rapprocherait de la responsabilité délictuelle. Ainsi, le fait que cette directive institue un régime de responsabilité sans faute du producteur et interdit d'y déroger par une clause conventionnelle démarquerait ce régime de celui d'une responsabilité contractuelle. Or, il convien-

drait de tenir compte, pour les besoins de l'interprétation de la convention, de cette tendance à uniformiser la responsabilité du fait des produits défectueux dans les États membres par l'instauration d'un régime de responsabilité objective.

En outre, la notion de contrat au sens de l'article 5, point 1, de la convention devrait nécessairement reposer sur un acte volontaire d'engagement conclu par le sujet de droit contre lequel le demandeur s'est retourné. Or, un tel engagement, contracté directement par le fabricant à l'égard du consommateur final, ferait normalement défaut.

Le gouvernement allemand en conclut que la compétence judiciaire pour les actions en responsabilité du fait des produits défectueux est, en règle générale, déterminée conformément à l'article 5, point 3, de la convention.

En conséquence, le gouvernement allemand suggère de répondre comme suit à la question posée par la Cour de cassation française:

« L'article 5, point 1, de la convention prévoyant une règle de compétence spéciale en matière contractuelle n'est pas applicable au litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou d'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée. »

3. La Commission introduit ses observations par un exposé succinct de la question en droit français, ainsi que dans certains autres États contractants.

En France, la jurisprudence aurait d'abord considéré que le fabricant ou le vendeur professionnel d'une chose est présumé connaître les défauts de la marchandise.

Dans l'hypothèse d'une chaîne de contrats, cette jurisprudence aurait ensuite reconnu au sous-acquéreur le droit d'agir en réparation du préjudice résultant de défauts cachés de la chose vendue ou d'impropriété à l'usage auquel la chose est destinée soit contre son vendeur, soit directement contre le fabricant, vendeur d'origine, soit contre n'importe quel intermédiaire intervenant au cours de la commercialisation du produit. Chacun des coobligés serait tenu « in solidum » envers l'acquéreur final, étant entendu que le vendeur assigné pourrait exercer un recours contre son propre vendeur, remontant ainsi la chaîne jusqu'au fabricant.

Enfin, la jurisprudence française aurait, depuis 1986, qualifié de contractuelle l'action directe exercée par le sous-acquéreur à l'encontre du fabricant. D'ailleurs, la Cour de cassation française aurait déjà jugé que cette action est contractuelle au sens de l'article 5, point 1, de la convention et aurait, en conséquence, déclaré compétentes les juridictions françaises sur la base de cette disposition, dès lors que le lieu d'exécution de l'obligation se situait en France; toutefois, cette solution aurait été critiquée par la doctrine.

Pour ce qui est de la situation dans d'autres États contractants, la Commission souligne que le droit belge, de même que le droit italien, consacrent une solution proche de celle du droit français. Le droit néerlandais ne connaît pas, en principe, l'action directe contractuelle du sous-acquéreur

contre le fabricant, mais le nouveau code civil permettrait, dans certaines circonstances, au consommateur final d'agir directement contre le producteur. Enfin, en droit anglais et en droit allemand, cette action directe serait de nature non pas contractuelle, mais délictuelle, respectivement quasi délictuelle.

Selon la Commission, l'intérêt de cette distinction résiderait dans le fait que la responsabilité contractuelle est, sauf stipulation contraire, objective, alors que la responsabilité délictuelle est normalement fondée sur la faute, mais il diminuerait largement avec le régime de responsabilité objective instauré par la directive 85/374, précitée.

S'agissant, plus spécialement, de la convention, la Commission souligne que la Cour a dit pour droit (arrêt du 6 octobre 1976, Tessili, 12/76, Rec. p. 1473) que cette convention doit être interprétée en tenant compte à la fois du système et des objectifs qui lui sont propres et de son lien avec le traité. En effet, conformément à cet arrêt, la convention viserait à mettre en œuvre les dispositions de l'article 220 du traité CEE relatives à la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, ainsi qu'à renforcer, dans la Communauté, la protection juridique des personnes qui y sont établies.

Dans ces conditions, il conviendrait d'éviter que, dans un cas comme celui de l'espèce au principal, la qualification donnée à l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant conduise à des résultats différents au niveau des règles de compétence selon que le demandeur assigne le producteur seul ou

le vendeur intermédiaire seul ou encore le producteur et le vendeur ensemble.

La Commission poursuit que, dans l'hypothèse où le sous-acquéreur assigne son vendeur seul en réparation du préjudice causé par le défaut de la chose vendue, la demande a pour fondement l'inexécution d'une obligation contractuelle, de sorte que la matière serait contractuelle au sens de l'article 5, point 1, de la convention si le litige se situe dans un cadre dépassant un contexte purement national.

Au cas où le sous-acquéreur introduit une action à la fois contre son vendeur et contre le fabricant de la marchandise, l'article 6, point 1, de la convention permettrait au demandeur d'assigner le deuxième défendeur devant le tribunal du domicile du premier défendeur. De plus, le demandeur aurait également la possibilité d'assigner le deuxième défendeur devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée conformément à l'article 5, point 1, de la convention, lorsque le rapport juridique liant le demandeur et le deuxième défendeur est de nature contractuelle, au sens de l'article 5, point 1.

Dans l'hypothèse où le sous-acquéreur assigne son vendeur, lequel exerce une action récursoire contre le fabricant, l'article 6, point 2, de la convention permettrait au vendeur intermédiaire d'appeler en garantie le producteur devant la juridiction saisie de la demande originaire. Ainsi, la Cour aurait déjà jugé (arrêt du 15 mai 1990, Hagen, C-365/88, Rec. p. I-1845) que, lorsqu'un défendeur qui est domicilié sur le territoire d'un État contractant a été, au titre de l'article 5, point 1, de la convention, attrait

devant le juge d'un autre État contractant, ce juge est également compétent, en vertu de l'article 6, point 2, de cette convention, pour connaître d'une demande en garantie formée contre une personne domiciliée sur le territoire d'un État contractant autre que celui du juge saisi de la demande originaire. Selon la Commission, la même solution serait applicable si le demandeur et le premier défendeur sont domiciliés dans le même État contractant.

Enfin, si l'acheteur final assigne le fabricant seul, il aurait le choix de porter l'action soit devant le tribunal de l'État contractant dans lequel le défendeur a son domicile, conformément à l'article 2 de la convention, soit devant le tribunal compétent en vertu de l'article 5, points 1 ou 3, de la convention.

Dans ce dernier cas, il faudrait déterminer si la demande a pour fondement une obligation contractuelle ou une obligation délictuelle. Or, la Cour aurait dit pour droit (arrêt du 27 septembre 1988, Kalfelis, 189/87, Rec. p. 5565) que la notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle », au sens de l'article 5, point 3, de la convention comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle » au sens de l'article 5, point 1, de la convention.

Pour répondre à la question posée par la juridiction de renvoi, il conviendrait, dès lors, de rechercher si le rapport juridique liant le sous-acquéreur au fabricant est de nature contractuelle.

Sur ce point, la Commission relève que la Cour a jugé (arrêts du 22 mars 1983, Peters,

et du 8 mars 1988, Arcado, précités) que, en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent de la convention pour les États contractants et les personnes intéressées, la notion de « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, de la convention ne saurait être interprétée comme un simple renvoi au droit interne de l'un ou de l'autre des États concernés. En revanche, il s'agirait d'une notion autonome qu'il faut interpréter en se référant principalement au système et aux objectifs de la convention, en vue d'assurer à celle-ci sa pleine efficacité.

Selon la Commission, il n'est pas possible de conclure de cette jurisprudence que la Cour a interprété la notion de « matière contractuelle » de façon restrictive. Au contraire, dans l'arrêt du 22 mars 1983, Peters, précité, la Cour aurait considéré que les obligations ayant pour objet le versement d'une somme d'argent et trouvant leur fondement dans le lien d'affiliation existant entre une association et ses adhérents sont de nature contractuelle. De même, dans l'arrêt du 4 mars 1982, Effer, précité, la Cour aurait jugé que le demandeur bénéficie du for du lieu d'exécution du contrat selon l'article 5, point 1, de la convention, même si la formation du contrat est litigieuse entre les parties.

Toutefois, la Cour n'aurait pas encore eu à se prononcer sur la nature d'une relation entre un demandeur et un défendeur entre lesquels il n'existe pas de lien contractuel direct.

La Commission poursuit que, dans un cas tel que celui de l'espèce au principal, caractérisé par l'existence d'une chaîne de

contrats, chaque étape de celle-ci comporte une vente et, indépendamment de la question de savoir contre quelle personne le sous-acquéreur introduit une action en responsabilité, l'obligation contractuelle servant de base à cette action est toujours la même, à savoir l'inexécution de l'obligation du défendeur de délivrer une marchandise exempte de défauts, la rendant impropre à l'usage.

La Commission en déduit qu'il est possible de considérer chacune des étapes de la chaîne comme formant un ensemble contractuel liant le fabricant au sous-acquéreur, surtout dans l'hypothèse où le fabricant vend à un intermédiaire en vue de la revente du produit à un sous-acquéreur. Selon la Commission, cette solution pourrait se justifier de trois façons différentes: ainsi, il serait possible de soutenir que soit l'obligation de délivrance d'une marchandise exempte de défauts est transmise au prochain acquéreur par la voie d'une stipulation pour autrui tacite, soit la vente est doublée d'une cession de créance tacite portant sur l'action en garantie, soit, enfin, cette dernière est transmise « propter rem » comme un accessoire de la chose vendue.

S'agissant du problème de la détermination du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été exécutée, au sens de l'article 5, point 1, de la convention, c'est-à-dire, en l'occurrence, de la localisation de la délivrance de la marchandise, la Commission constate qu'il existe trois possibilités, à savoir la prise en considération, à cet effet, soit du contrat conclu entre le fabricant et le vendeur intermédiaire, soit de celui passé entre le vendeur intermédiaire et le sous-acquéreur, soit enfin de la relation directe entre le fabricant et le sous-acquéreur.

La Commission se prononce en faveur de cette dernière possibilité, puisqu'il serait illogique de considérer chaque étape de la chaîne comme formant un ensemble contractuel si cette construction était aussitôt écartée lorsqu'il s'agit de déterminer le lieu d'exécution de l'obligation qui, précisément, permet de qualifier de contractuelle la relation existant entre le fabricant et le sous-acquéreur.

Toutefois, la Commission concède que, dans l'affaire au principal, le fait de qualifier de contractuelle l'action directe du sous-acquéreur à l'encontre du producteur risque de rendre compétent le tribunal du domicile du demandeur lorsque l'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est localisée en cet endroit. Or, tant l'article 3 de la convention que la jurisprudence (arrêt du 11 janvier 1990, Dumez, C-220/88, Rec. p. I-49) ne seraient favorables à une telle solution.

C'est la raison pour laquelle la Commission estime qu'il est nécessaire d'assortir la qualification contractuelle de l'action directe de la condition que cette qualification doit aboutir à rendre compétent le même tribunal que celui devant lequel le fabricant serait attrait en cas d'action en garantie exercée en vertu de l'article 6, point 2, de la convention par le vendeur contre le fabricant. Selon la Commission, cette condition aurait l'avantage d'éviter la multiplication des chefs de compétence et de permettre que la chaîne des contrats ne soit pas interrompue.

La Commission ajoute que, s'il n'était pas possible de qualifier l'action directe de contractuelle, il conviendrait de la qualifier de quasi délictuelle. Dans ce cas, l'article 5,

point 3, de la convention prévoirait que le défendeur peut être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.

La Commission note encore que cette distinction entre la nature contractuelle ou délictuelle de l'action directe revêt une importance minime dans l'affaire au principal, puisque le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit serait vraisemblablement identique à celui qui serait compétent en application de l'article 5, point 1. Toutefois, selon la Commission, la solution consistant à qualifier de contractuelle l'action directe, mais assortie de la condition susmentionnée, aurait l'avantage de rendre compétent le même for que celui qui serait compétent pour connaître d'une action récursoire du vendeur contre le fabricant.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Commission estime que la réponse suivante devrait être donnée à la question posée par la Cour de cassation française:

« L'article 5, point 1, doit s'interpréter en ce sens que l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant ayant pour base le vice de la chose fabriquée est une action contractuelle si cette qualification fait attraire le fabricant devant le même tribunal qui serait compétent pour connaître d'une demande en garantie au sens de l'article 6, point 2, de la convention, formulée par le vendeur contre le fabricant. »

F. A. Schockweiler
Juge rapporteur